

ment d'opinion avec eux. Quels avantages cette convention réciprocaire offrait-elle à la classe agricole du pays? Le pacte en question ne proposait aucunement de réduire les droits sur les instruments de production dont se sert le cultivateur. Les droits étaient maintenus; de fait, les droits sur seize instruments agricoles dont j'ai la liste sous la main en ce moment, étaient plus bas en 1921, à l'époque où les conservateurs abandonnèrent le pouvoir, que sous le régime du projet de convention réciprocaire de 1911. Et dans cet ordre d'idées, j'appelle l'attention de la Chambre sur cet autre fait,—je me décide à le faire parce que l'honorable député de Rosetown (M. Evans) y a fait allusion,—tandis que les représentants de l'Ouest appuyant la "United Grain Growers Grain Company", qui fait le commerce des machines agricoles, du fil de fer barbelé, des poteaux pour clôture, de la farine et autres articles divers, trouvaient à redire, en 1911, aux droits de 12½ p. 100 imposés sur les lieuses, les faucheuses et le reste, lesquels à leur dire, obligeraient l'acheteur d'une lieuse à acquitter une somme de \$22.80 en sus du prix d'achat, ils s'abstiennent de prononcer un seul mot de blâme à l'adresse de cette compagnie qui vend les lieuses, les faucheuses et les autres instruments aratoires en extorquant au cultivateur un bénéfice de \$38.30 sur une lieuse, de \$13.80 sur une faucheuse et ainsi de suite sur toute la ligne. Tandis que ces gens condamnent le parti conservateur ou tout autre parti qui maintient les droits sur les machines agricoles, la "United Grain Growers Grain Company" de l'Ouest extorque aux cultivateurs un bénéfice d'au delà de 21 p. 100 sur les instruments aratoires qu'elle leur vend; plus que cela, cette compagnie n'assume aucun risque en ce qui regarde les mauvaises dettes, étant donné que toutes les transactions se font au comptant. En ce qui regarde l'achat des machines agricoles, la compagnie est dans la même situation que n'importe quel autre acheteur. Si on achète une faucheuse aux Etats-Unis, elle revient à un certain prix une fois importée. Or, la compagnie prétend qu'elle était obligée de majorer ce prix à cause des droits à acquitter. C'est parfait; acceptez cette explication si elle vous va; cependant, cela n'excuse pas du tout la compagnie d'ajouter 21 p. 100 au prix de vente—un bénéfice net pour elle. Tandis que ces gens prétendent être animés d'une grande sollicitude à l'égard de la classe agricole, dans leurs transactions avec les cultivateurs, alors qu'ils s'assument aucun risque du fait des mauvaises dettes—ils réalisent des bénéfices excessifs non seulement sur des machines agricoles mais sur tous les autres articles qu'ils vendent aux cultivateurs de l'Ouest.

[L'hon. M. Edwards.]

M. ROSS (Moose Jaw): L'honorable député sait-il que la "Grain Growers Grain Company" même en prenant un bénéfice de 21 p. 100 en sus du prix d'achat, en raison des droits à acquitter ou pour toute autre motif, trouve encore moyen de vendre ces instruments aratoires à des prix encore bien plus bas que ceux des compagnies canadiennes?

L'hon. M. EDWARDS (Frontenac-Addington): Pas du tout. Cependant, je connais le témoignage donné sous serment par le gérant de la compagnie, M. Rice-Jones, ici même, il y a quelques années. Il affirma sous serment que la compagnie dont il était l'administrateur général réalisait un bénéfice de 21 p. 100 sur la vente des machines agricoles. Voilà un langage qui ne prête à aucune équivoque; voilà la source de mes renseignements et le compte rendu de cette déposition se trouve à la bibliothèque du Parlement où mon honorable ami peut se le procurer, tout comme je l'ai fait. Voilà ce que je dis et, je le répète, vous devez tenir compte du fait que la compagnie avait des employés à salaires aux différents élévateurs. Ces fonctionnaires devaient être payés en tout cas et leur tâche se résumait à écrire quelques lettres; de plus, toutes les transactions se faisaient au comptant et l'on ne courait aucun risque de perte pour mauvaises dettes. Or, des gens qui prétendent porter un si grand intérêt à la classe agricole auraient dû se contenter de faire bénéficier les cultivateurs de leurs services sans exiger un bénéfice de 21 p. 100. Et puisque ces gens ont agi de cette façon, je soutiens qu'il ne leur sied guère de trouver à redire ici contre un gouvernement ou un parti qui frappe les instruments aratoires de droits représentant un peu plus de la moitié de leurs bénéfices.

Faisant allusion à la campagne réciprocaire de 1911, le ministre des Finances (M. Robb) a déclaré que la victoire du parti conservateur fut gagnée par l'auteur de l'hymne "Rule Britannia". Cette assertion du ministre est absolument erronée. Le peuple canadien a rejeté le pacte réciprocaire en 1911 non pas à cause de "Rule Britannia" ou de ses sentiments patriotiques mais bien parce qu'il s'est laissé guider par son intérêt. Quant à chanter "Rule Britannia", j'espère que notre parti sera toujours le premier à entonner ce vieux et grand hymne et je dirai au ministre des Finances qu'il ne verra jamais non plus notre parti essayer de substituer au Union Jack un autre drapeau. (*Exclamations.*) J'entends des rires en face, mais je suis absolument sérieux en disant cela et j'ai le droit de faire cette remarque après ce que le leader du parti libéral a fait ici même, il y a près d'un an.